

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments,

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, *président* ; André Plait, Lucien Grand, Léon Messaud, *vice-présidents* ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Lucien Bernier, Jean-Pierre Blanchet, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Roger Courbatère, Marcel Darou, Michel Darras, Jules Fil, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henry Loste, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 612 (rectifié), 710 et in-8° 129.
Sénat : 137 (1967-1968).

Médicaments. — Pharmacie - Assurances sociales (régime général des salariés) : généralités - Code de la Sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

Le 7 mai dernier, le Sénat a été saisi d'une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments.

Ce texte fait partie d'un premier train de propositions de loi tendant à modifier ou à compléter les ordonnances prises en août et septembre 1967 en matière de Sécurité sociale et d'emploi. Il tire son origine dans une proposition de loi déposée le 11 décembre 1967 par M. Peyret et plusieurs de ses collègues députés et tend à revenir sur une disposition de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. L'article 9 de ladite ordonnance avait complété l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale relatif aux modalités de remboursement des médicaments spécialisés pour y introduire deux nouveautés importantes :

a) La notion de « prix limites » était substituée à celle de « prix imposés » qui était jusqu'alors la règle en matière de vente de produits pharmaceutiques ;

b) Corrélativement, les pharmaciens d'officine étaient autorisés à s'engager, soit individuellement, soit collectivement, à facturer les médicaments délivrés aux assurés sociaux à un prix inférieur aux prix limites.

Le 2 mai 1968, l'Assemblée Nationale adopta, en la modifiant dans la forme, la proposition de loi de M. Peyret.

Dans le but « d'éviter les surenchères concurrentielles peu compatibles avec l'exercice sérieux et normal d'une profession libérale dont la moralité est indispensable à la sauvegarde de la santé publique », l'Assemblée Nationale a modifié l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale pour y introduire trois dispositions nouvelles portant sur les points suivants :

1° *Procédure de ristourne.* — Le texte actuel de l'article L. 266 prévoyait seulement la facturation des médicaments vendus aux assurés à un taux inférieur aux prix limites. Le nouveau texte organise la ristourne directe du pharmacien aux caisses des divers régimes d'assurance-maladie.

2° *Interdiction de la concurrence.* — La nouvelle rédaction prévoit expressément que la convention nationale pourra interdire à ses adhérents toutes ristournes supérieures à la ristourne conventionnelle, revenant ainsi par une voie détournée à la notion de prix imposés.

3° *Incitation au conventionnement.* — L'actuel article L. 266 laisse le pharmacien d'officine libre de consentir ou non des ristournes aux assurés sociaux. La nouvelle rédaction organise les deux procédures suivantes pour aboutir à un conventionnement général :

— extension obligatoire de la convention lorsque dans une circonscription le nombre des pharmaciens adhérents dépasse une proportion importante (trois quarts ou quatre cinquièmes par exemple) ;

— application d'un abattement forfaitaire sur le remboursement effectué aux assurés sociaux s'approvisionnant dans une pharmacie non conventionnée.

*
* *

Après un exposé général de son rapporteur sur l'économie et les conséquences de la proposition de loi, votre commission s'est demandée s'il était opportun de l'examiner au fond sans délai. Certains commissaires ont présenté des objections de principe : les uns, ayant rappelé que le Gouvernement envisageait, pendant la session de plein droit du 11 au 26 juillet, un débat de ratification des ordonnances sur la Sécurité sociale et l'emploi, ont estimé qu'il était, dans ces conditions, inutile de procéder à une étude fragmentaire des problèmes posés.

D'autres ont fait observer que la convention signée entre la Caisse nationale d'assurance maladie et la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France, bien que certaines de ses dispositions soient contraires aux dispositions de l'ordonnance du 21 août 1967, était déjà entrée en application et qu'il n'existait aucune urgence particulière à mettre en conformité la loi avec la convention.

*
* *

A la majorité, la Commission des Affaires sociales a décidé d'attendre le projet de loi sur la ratification sur les ordonnances pour examiner au fond les dispositions en cause. Elle opposera donc la question préalable à la proposition de loi si ce texte devait être inscrit à l'ordre du jour prioritaire avant le débat sur les ordonnances. En adoptant cette procédure, elle n'entend pas préjuger de son attitude sur le fond bien qu'un certain nombre de dispositions lui paraissent devoir être modifiées parce que peu conformes à l'intérêt de la Sécurité sociale et des assurés sociaux.

*
* *

Votre commission vous propose de *rejeter* la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale et, en conséquence, oppose à ce texte la *question préalable*.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 266. — *Le remboursement des médicaments aux assurés sociaux est effectué sur la base des prix limites prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 593 du Code de la santé publique ou éventuellement de ces prix diminués de l'abattement minimum prévu à l'alinéa 3 du même article, lorsque ces médicaments ont été fournis ou vendus, quel que soit le statut des pharmaciens, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du présent article. Les pharmaciens peuvent s'engager personnellement ou collectivement, par adhésion à une convention nationale, à faire bénéficier les divers régimes d'assurance maladie d'une remise sur le prix des médicaments spécialisés visés à l'article L. 601 du Code de la santé publique, et à ne pratiquer sur les prix de ces dits médicaments, quel que soit l'acheteur, aucun rabais ou ristourne de quelque nature qu'ils soient ni aucun abattement revêtant le caractère de prestation sociale attribuée par un organisme de prévoyance.*

« *Les dispositions de la convention nationale prévue à l'alinéa premier ci-dessus peuvent être rendues obligatoires par arrêté du Ministre des Affaires sociales pour l'ensemble des pharmaciens d'officine d'une circonscription déterminée dès lors que le nombre d'adhérents à la convention excède dans cette circonscription une proportion fixée par arrêté.*

« Pour assurer l'application de la convention nationale visée au présent article, les caisses des divers régimes d'assurance maladie devront se conformer aux directives données par leur Caisse nationale.

« Le remboursement des médicaments fournis ou vendus aux assurés sociaux est calculé, dans la limite des frais exposés, sur la base définie au premier alinéa ci-dessus, diminuée d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret, lorsqu'il n'est pas justifié que leur délivrance a été faite dans les conditions prévues par la convention nationale ou lorsque le pharmacien n'est pas lié par cette convention. »